



Commune de Saint-Martin-Lacaussade

N° 2026-03.23.0003

ARRÊTE PORTANT OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics,

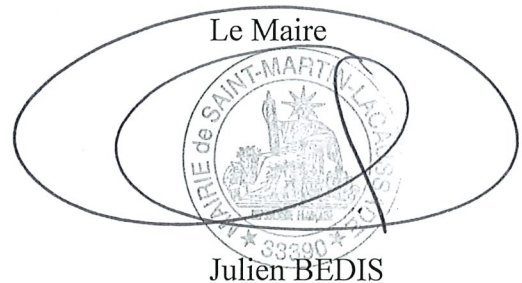
Vu la demande présentée le 23 Mars 2026, par M. CORAZZA Eric, représentant de l'association « CAPOEIRA DE L'ESTUAIRE », relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à la salle Jacques Narbonne, du Vendredi 29, jusqu'au Dimanche 31 Mai 2026 à l'occasion du Festival annuel de Capoeira.

ARRÊTE

ARTICLE 1.- L'association CAPOEIRA DE L'ESTUAIRE, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, à la Salle Jacques Narbonne, du Samedi 29 Mai, à 19H00, au Dimanche 31 Mai 2026 à 19H00.

ARTICLE 2.- Ampliation sera transmise à :
Association CAPOEIRA DE L'ESTUAIRE
Monsieur le Commandant de Gendarmerie et notifiée au pétitionnaire.

Fait à SAINT MARTIN LACAUSSADE, le 23 Mars 2026

Le Maire

Julien BEDIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.